



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ n° 58-2021-11-18-00005
Portant création de réserves temporaires de pêche
du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026
sur la Loire, l'Allier, l'Aron, l'Yonne, les étangs de Vaux et le canal latéral à la Loire

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12 et R.436-73, R.436-74 et R.436-79.

VU l'arrêté n° 58-2021-06-04-0002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU l'arrêté n° 58-2021-08-31-00002 du 31 août 2021 portant délégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et police de l'eau, hors du département de la Nièvre.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 1^{er} octobre 2021.

VU l'avis de la commission de bassin en date du 16 novembre 2021.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre, en date du 14 octobre 2021.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental du Cher, en date du 16 octobre 2021.

VU la participation du public qui s'est déroulée du 18 octobre 2021 au 8 octobre 2021, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT la nécessité de définir des réserves de pêche en vue d'une meilleure protection de la faune piscicole et en particulier des poissons migrateurs.

CONSIDÉRANT les périodes de sensibilité des poissons migrateurs.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

La pêche est interdite du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 sur les parties de cours d'eau et plans suivantes :

Cours d'eau ou plan d'eau	Localisation	Limite amont	Limite aval
Loire	<u>Lot D 11</u> Barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES DECIZE	200 mètres en amont du barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES DECIZE	200 mètres en aval du barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES DECIZE
Loire	<u>Lot E 16</u> Seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de NEUVY-SUR-LOIRE (58)	200 mètres en amont du seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de NEUVY-SUR-LOIRE (rive droite)	200 mètres à l'aval du seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de NEUVY-SUR-LOIRE (rive droite)
Loire	<u>Lot E 16</u> Seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE (18)	200 mètres en amont du seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE (rive gauche)	200 mètres à l'aval du seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE (rive gauche)
Loire	<u>Lot D 10</u> Frayère du DORNANT à DEVAY, DECIZE et COSSAYE	<ul style="list-style-type: none"> – Gour principal de la Frayère du Dornant – Chenal de liaison reliant le gour principal à la Loire 	
Loire	<u>Lot D 13</u> Annexe hydraulique de l'ancien Acolin à AVRIL-SUR-LOIRE et FLEURY-SUR-LOIRE	Point situé 1800 mètres en amont de la confluence de l'annexe avec la Loire (passage à gué existant)	Confluence de l'annexe avec la Loire
Loire	<u>Lot E 15</u> Gour des communaux à LA-CELLE-SUR-LOIRE	Ballastière « les trous de La Celle	Confluence du gour des communaux avec la Loire
Allier	<u>Lots D 10 et D 11</u> Barrage des Lorrains à SAINCAIZE-MEAUCE (58)	100 mètres à l'amont du barrage des Lorrains (rive droite)	200 mètres à l'aval du barrage des Lorrains (rive droite)
Allier	<u>Lots D 10 et D 11</u> Barrage des Lorrains à CUFFY (18)	100 mètres à l'amont du barrage des Lorrains (rive gauche)	200 mètres à l'aval du barrage des Lorrains (rive gauche)
Allier	<u>Lot D 8</u> Boire des Roches à MARS-SUR-ALLIER	Extrémité de la Boire des Roches située à environ 150 m en amont de la confluence avec l'Allier	Confluence de la Boire des Roches avec l'Allier

Aron	<u>Lot n°1</u> Barrage de CERCY-LA-TOUR	Barrage de CERCY-LA-TOUR	50 mètres en aval du barrage de CERCY-LA-TOUR
Etangs de Vaux	Grands étangs de Vaux, communes de VITRY-LACHE et BAZOLLES	Etang des Usages et sur une distance de 100 m en aval de la digue des Usages	
Yonne	Barrage du Lac de Pannecièrre (CHAUMARD, MONTIGNY-EN-MORVAN) Limite amont : 500 mètres à l'amont du barrage du Lac de Pannecièrre (bouées) Limite aval : Barrage du Lac de Pannecièrre		
Yonne	Barrage de compensation de Pannecièrre (MHERE, CHAUMARD, MONTIGNY-EN-MORVAN)	150 mètres en amont du pont de Pannecièrre	50 mètres en aval du barrage de compensation EDF de Pannecièrre
Yonne	Pertuis des Jeux, commune de CLAMECY	Pertuis des Jeux	50 mètres en aval du Pertuis des Jeux
Canal latéral à la Loire	Rive du nouveau port de la Jonction, commune de DECIZE		

Cette interdiction s'applique à toutes les espèces de poissons.

Article 2 :

L'affichage de cet arrêté est maintenu dans les communes par les soins des maires durant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Secrétaire général de la Préfecture du Cher,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Cher,
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher,
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
Mrs les Maires des communes concernées,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie des communes concernées.

Fait à Nevers, le 18 novembre 2021,

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service

Stéphane GEDOUX

